

STATUTS

*"Chambre de Commerce Italienne de Marseille" créée en 1901
Statuts approuvés par R° Décret le 29 - 05 - 1920*

- *Modifiés le 28 - 07 - 1972*
- *Modifiés le 08 - 07 - 1997*
- *Modifiés le 16 - 03 - 2000*
- *Modifiés le 22 - 03 - 2007*
- *Modifiés le 20 - 10 - 2010*

TITRE I : NATURE JURIDIQUE - SIEGE SOCIAL - OBJET - ATTRIBUTIONS ET FINANCEMENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

ARTICLE 1

La Chambre de Commerce italienne pour la France de Marseille est une association régie à la fois par la loi française du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 et la loi italienne du 1er juillet 1970, sous le contrôle du Gouvernement italien représenté par ses Autorités diplomatiques et consulaires.

Peut y adhérer toute personne physique ou morale résidant en France ou en Italie ou qui a son siège social dans ces pays, qui exerce un commerce, une industrie, un art, une activité agricole ou une profession libérale et qui est particulièrement intéressée au développement des relations économiques, commerciales et culturelles entre l'Italie et la France.

Le siège social de la Chambre de Commerce italienne pour la France de Marseille est fixé Immeuble CMCI - 2, rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

La Chambre de Commerce italienne pour la France de Marseille a pour objet de favoriser, de protéger et de développer les relations commerciales, industrielles, financières, touristiques et les échanges de toute nature entre la France et l'Italie notamment au moyen de publications ou de supports notamment électroniques et d'organisation, d'expositions, de foires et salons, de réunions, de conférences ou d'autres manifestations de nature à permettre l'information des ressortissants français et italiens sur les caractéristiques des différents secteurs économiques des deux pays.

ARTICLE 3

La Chambre de Commerce assure son financement par des ressources ordinaires et extraordinaires.

Les entrées ordinaires sont constituées par :

- 1) les cotisations annuelles de ses membres
- 2) les droits de secrétariat
- 3) la contribution annuelle versée par le Gouvernement italien

Sont considérées entrées extraordinaires :

Toutes celles de nature différente.

TITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 4

Sont membres les personnes physiques ou morales résidant en France ou en Italie ou qui ont leur siège social dans ces pays, qui exercent une activité de commerce, d'industrie, d'art, de services, agricole ou une profession libérale et qui adhèrent aux présents statuts.

Peuvent également être membres, aux mêmes conditions, les citoyens, les organismes, les instituts et les associations, italiens, français et étrangers quelle que soit leur résidence pourvu qu'ils exercent une activité favorable aux buts poursuivis par la Chambre.
Les membres comprennent les membres ordinaires et bienfaiteurs selon l'importance de la cotisation versée.

ARTICLE 5

L'admission en qualité de membre comporte l'adhésion complète et sans réserve aux présents statuts.

Toute demande d'admission en qualité de membre doit être appuyée par le parrainage d'un membre ordinaire ou bienfaiteur et subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Les membres doivent payer une cotisation annuelle ordinaire d'adhésion dénommée "cotisation consulaire".

Leur admission est définitive après agrément du Conseil d'Administration et le versement de ladite cotisation, laquelle varie selon qu'il s'agit de membres ayant leur résidence en France ou en Italie.

Le montant de la "cotisation consulaire" est fixé par le Conseil d'Administration qui peut le modifier suivant les exigences.

ARTICLE 7

Les membres reçoivent chaque année une carte justifiant de leur adhésion à la Chambre. Cette carte est signée par le Président.

ARTICLE 8

Ne peuvent pas faire partie de la Chambre les personnes condamnées à une peine qui comporte une interdiction, même temporaire, des charges publiques ou qui fait l'objet de poursuites à caractère pénal.

Les personnes à l'encontre desquelles est prononcée une mesure de redressement judiciaire faillies sont exclues de droit

Les personnes salariées de la Chambre ne peuvent en être membres.



ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration peut suspendre des activités consulaires le membre qui est sous le coup de poursuites judiciaires de caractère pénal à l'encontre duquel est prononcée une mesure de redressement judiciaire.

Après quoi le Conseil statuera sur son cas.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre :

- a) lorsque celui-ci commet un acte grave envers la Chambre ou s'il vient à se trouver dans les cas prévus à l'article 8
- b) lorsque après son admission ce membre ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 4
- c) lorsque après avoir reçu une mise en demeure par lettre recommandée il n'acquitte pas la "cotisation consulaire" de l'année ou les sommes dues à la Chambre à quelque titre que ce soit.

Le membre qui a reçu une mise en demeure ne pourra pas prendre part aux Assemblées Générales.

Avant de se prononcer sur la radiation d'un membre, le Conseil d'Administration aura soin, d'entendre ou d'inviter régulièrement l'intéressé à présenter ses justifications. La qualité de membre se perdra par décès ou démission.

ARTICLE 11

Des titres honorifiques peuvent être attribués par le Conseil d'Administration aux personnes ou organismes qui ont contribué d'une façon particulière au développement des relations commerciales franco - italiennes et qui ont rendu d'éminents services à la Chambre.



TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

ARTICLE 12

La Présidence et le Conseil d'Administration sont réservés aux membres de la Chambre.

ARTICLE 13

Les organes de la Chambre comprennent :

- l'Assemblée Générale des membres
- Le Président
- Le 1^{er} Vice Président
- Le 2^{ème} Vice Président
- Le Secrétaire Général
- le Conseil d'Administration
- les Commissaires aux Comptes

L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale des membres est constituée par tous les membres régulièrement admis à faire partie de la Chambre et en règle avec le paiement des "cotisations consulaires" de l'année.

Les sociétés et les personnes morales qui ont droit de vote, exercent ce droit par leurs représentants légaux.

Un membre a la faculté de donner pouvoir, pour le représenter en assemblée, à un autre membre qui ne pourra détenir plus de 3 mandats.

Le pouvoir devra être rédigé par écrit et être présenté au Président de l'Assemblée au début de la séance.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale ordinaire des membres se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Le Président a la faculté de convoquer, s'il le juge opportun, une Assemblée extraordinaire.

Le Président est tenu de convoquer l'Assemblée dans un délai maximum de trente jours lorsque le Conseil le décide par au moins quatre voix ou à la demande écrite et motivée d'au moins un tiers des membres pour statuer sur les propositions énoncées dans la demande.

Les Assemblées ordinaires et extraordinaires devront être convoquées au moins trente jours avant la date fixée par convocation individuelle.

Le timbre postal de départ fait foi de la date d'expédition de l'avis qui doit mentionner le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 16

L'ordre du jour des Assemblées est fixé par le Conseil d'Administration ou le Président sauf le cas prévu à l'article 15 alinéa 3.

Dans l'ordre du jour des Assemblées ordinaires annuelles seront incluses les propositions présentées par écrit au Président avant le 31 janvier de chaque année par les membres.

Le Conseil et le Président devront toutefois exclure en tous cas les propositions qui auraient trait à des questions étrangères à la nature et aux buts de la Chambre, précisés aux articles 1 & 2.

L'ordre du jour fait partie intégrante de l'avis de convocation.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires peuvent valablement délibérer si à l'heure fixée le cinquième de l'effectif des membres est présent ou représenté.

Quinze minutes après l'heure fixée, les Assemblées sont valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 18

Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

En ce qui concerne cependant une éventuelle proposition de modification ou d'additifs à apporter aux statuts ou à la dissolution de la Chambre, lorsque la proposition a été régulièrement mise à l'ordre du jour les délibérations pour être valables doivent être prises à la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée représente la Chambre dans son ensemble, les délibérations adoptées régulièrement lient tous les membres même s'ils ne sont pas intervenus ou s'ils n'ont pas donné leur accord.

Aucune Assemblée ne peut discuter ou délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 19

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Chambre.

Il appartient au Président de soumettre à l'approbation des membres la désignation d'un secrétaire de séance et de deux scrutateurs choisis par les membres présents.

ARTICLE 20

Il appartient à l'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Président du Conseil et du Trésorier sur l'activité déployée par la Chambre durant l'année précédente et sur les résultats atteints et le rapport des Commissaires aux Comptes,

- a) de discuter, de délibérer et d'approuver les comptes de l'exercice écoulé
- b) de discuter et de délibérer sur le projet de budget prévisionnel
- c) d'élire parmi ses membres les membres du Conseil et les Commissaires aux Comptes
- d) de discuter et de délibérer sur les propositions du Conseil ou des membres
- e) de proposer les amendements éventuels, additifs ou modifications des présents statuts
- f) de décider la dissolution de la Chambre
- g) de délibérer sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 21

L'élection des Conseillers et des Commissaires aux Comptes est faite au scrutin secret sauf si l'Assemblée en décide autrement.

L'Assemblée est présidée par le Conseiller présent le plus âgé à la condition qu'il ne soit pas candidat au poste de Président.

Le bulletin ne doit porter aucune indication ni marque qui puisse permettre de reconnaître l'électeur et doit garantir le secret du vote.

Tout membre qui désire poser sa candidature doit le faire 20 jours avant l'Assemblée Générale.

Après le dépouillement du scrutin le Président de l'Assemblée proclame les résultats du vote. Sont déclarés élus en qualité de Commissaires aux Comptes les membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de nombre de voix la préférence est donnée au membre le plus ancien, si cette ancienneté est identique, on procède à un tirage au sort par les soins des deux scrutateurs.

En cas de carence du Conseil d'Administration la Chambre sera dirigée provisoirement par le doyen des conseillers qui s'engage à réunir dans un délai maximum de 15 jours le Conseil d'Administration aux fins d'élire le nouveau bureau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22

Le Conseil d'Administration se compose :

- d'un maximum de 15 conseillers élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres

Tous les membres du Conseil doivent avoir 25 ans révolus

Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil, les membres consanguins, directs ou collatéraux jusqu'au second degré.

Aux réunions des organes collégiaux de la Chambre doit être invité le Consul Général d'Italie à Marseille ainsi que son Conseiller commercial, le titulaire du Bureau local de l'Institut National italien pour le Commerce Extérieur.

ARTICLE 23

Ne peuvent être élus à la charge de conseiller ceux qui sont en litige avec la Chambre à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 24

Le Conseil restera en charge pendant trois ans et ses membres peuvent être réélus.

Toutefois, le Président ne pourra, en aucun cas, exercer plus de trois mandats, consécutifs ou non.

ARTICLE 25

Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil, celui-ci procède provisoirement au remplacement.

Les nouveaux conseillers restent en charge durant la période des années en cours.

Si les vacances dépassent la moitié des membres du Conseil on devra procéder à la nomination d'un nouveau Conseil en réunissant l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le Conseil est tenu d'en informer l'ensemble des membres en fixant un délai qui ne doit pas être inférieur à 15 jours, période pendant laquelle les candidatures pourront être déposées conformément à l'article 21.

ARTICLE 26

Le Conseil se réunit au siège de la Chambre ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

a) au minimum trois fois par an
extraordinairement chaque fois que le Président le juge opportun ou lorsque le tiers des conseillers au moins en font la demande par écrit en indiquant les motifs.

b) La convocation du Conseil est faite par le Président par invitation personnelle adressée aux conseillers en indiquant le jour, l'heure et les questions à examiner.

L'avis de convocation doit être expédié régulièrement au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion sauf en cas d'urgence particulière pour laquelle la convocation pourra être faite même pour le lendemain.

Par un seul et même avis, on pourra fixer la première et la deuxième convocation qui pourront être fixées pour le même jour mais à des heures différentes.

ARTICLE 27

Les séances du Conseil sont valables pour délibérer si la moitié des conseillers plus 1 au moins sont présents outre le Président et quel que soit le nombre des conseillers en deuxième convocation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des personnes présentes.

En cas d'égalité de nombre de voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 28

Les conseillers qui n'assistent pas sans motif justifié à plus de deux séances consécutives du Conseil pourront être déclarés déchus de leur charge et remplacés.

ARTICLE 29

Le Conseil a tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés à l'assemblée des membres.

Il traite les affaires se rapportant au fonctionnement de la Chambre à la direction de ses activités et à l'administration du patrimoine.

En particulier, le Conseil :

- a) Elit le Président, les 2 Vice Présidents, et le Trésorier et tous autres conseillers que le Bureau décidera de s'adjoindre qui composent le bureau
- b) Prépare le budget de prévision pour l'année à venir et le bilan de clôture qu'il présente à l'Assemblée Générale
- c) Propose le montant des «cotisations consulaires» des membres
- d) Se prononce sur l'agrément des nouveaux membres, sur les suspensions, les radiations de ceux-ci, dans les formes prévues aux articles 5 & 10
- e) Prononce la déchéance des membres du Conseil, conformément à l'article 28
- f) Nomme les délégués dans certaines villes italiennes et dans sa circonscription d'activité en France, des membres correspondants ou des délégations dans les principaux centres économiques

- g) Nomme en son sein des commissions spéciales permanentes ou temporaires en rapport avec certaines fonctions ou pour l'accomplissement de certains travaux.

ARTICLE 30

Le Conseil, lorsqu'il le juge opportun, pourra nommer des conseillers consultatifs en les choisissant parmi les personnes ayant une compétence technique et une autorité particulière même étrangères à la Chambre et de nationalité non italienne et demeurant en France et dans la Principauté de Monaco.

Les conseillers consultatifs pourront être invités à participer soit collectivement, soit isolément aux réunions du Conseil dans lesquelles leur intervention est estimée opportune par le Conseil lui-même.

Ils ont seulement une voix consultative.

ARTICLE 31

Pour permettre au Ministère italien du Commerce Extérieur de disposer périodiquement de tous les éléments nécessaires permettant de suivre et d'apprécier le travail de la Chambre, il faudra envoyer au dit Ministère par l'entremise de l'Ambassade italienne à Paris et dans le délai de trente jours suivant leur adoption :

- a) Une copie des délibérations adoptées par les organes de la Chambre,
- b) Une copie du bilan de l'exercice écoulé ainsi que celle du bilan de prévision accompagnées d'un compte rendu des Commissaires aux Comptes,
- c) une liste des membres avec les variations intervenues par rapport à l'année précédente
- d) un compte rendu sur les activités déployées par la Chambre pendant l'année et sur les résultats atteints.

ARTICLE 32

Le Bureau est composé d'au moins 4 membres de droit :

- a) le Président
- b) les 2 Vice Présidents
- c) le Trésorier

et tous autres Conseillers que le Bureau pourra s'adjoindre occasionnellement sur proposition du Président et avec l'accord des autres membres de droit. L'élection des membres de droit a lieu séparément au scrutin secret - sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement - et à la majorité des voix, tous les trois ans, entre les membres élus conformément à l'article 22, et ce, au cours de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration qui sera présidée par le Conseiller le plus ancien, non candidat au poste de Président. Sera nommé Président, le Conseiller qui aura obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, et en cas de deuxième tour de scrutin, la majorité simple.

LE PRESIDENT

ARTICLE 33

Le Président dirige la Chambre, la représente dans ses rapports avec les tiers, possède la signature sociale, préside le Conseil dont les convocations sont faites à son nom et il exécute les délibérations du Conseil.

Il dirige les débats et, en cas de partage des voix, son vote est prépondérant.

A la demande motivée d'au moins 1/3 des conseillers, il est tenu de convoquer le Conseil.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président

En cas de vacance de la présidence par démission ou pour tout autre motif, le Vice-Président convoque aussitôt le Conseil pour procéder à la désignation du nouveau Président.

Le Trésorier prépare et soumet au Président à la fin de l'exercice le compte récapitulatif de l'exercice écoulé, le bilan prévisionnel pour le nouvel exercice.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 34

Les Commissaires aux Comptes qui en aucun cas ne peuvent être membres de la Chambre, sont chargés de vérifier les comptes et les pièces comptables mises à leur disposition un mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Avant d'être présenté à l'assemblée leur rapport doit être communiqué au Conseil au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

ARTICLE 35

En application de la loi italienne en vigueur, un secrétaire général administratif de la Chambre doit être nommé par le Conseil.

Ce choix, doit obtenir l'agrément du Ministère italien pour le Commerce Extérieur sur avis conforme du Ministère italien des Affaires Etrangères.

L'administration de la Chambre sera alors confiée au secrétaire général administratif sous le contrôle du Président.

Il sera responsable de la Chambre devant le Président du bon fonctionnement de tous les services de la Chambre.

ARTICLE 36

Les dispositions relatives à l'organisation du service de secrétariat à la nomination, au traitement et à la révocation du secrétaire général et du personnel sont de la compétence du Conseil sur proposition du Président.

Au secrétaire général administratif est accordé le droit de participer à toutes les réunions des organes de la Chambre, à l'exception de celles relatives aux Commissaires aux Comptes, néanmoins le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de l'Assemblée et des Conseils d'Administration.

Il n'a pas droit de vote.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37

L'exercice social et comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 38

Toutes les charges sociales y compris celles des délégations et des membres correspondants sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rétribution.

Le Conseil peut cependant décider le remboursement en totalité ou en partie, des frais supportés par les personnes auxquelles ces charges ont été conférées dans l'exercice de leur fonction, et en particulier les frais de déplacement sur justification.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39

Doivent être soumis à l'approbation du Ministère italien du Commerce Extérieur en accord avec le Ministère des Affaires étrangères :

- a) toute modification des statuts
- b) les délibérations relatives aux fonctions, au traitement d'activité, de retraite et de licenciement du secrétaire général de la Chambre.

ARTICLE 40

La durée de l'association est fixée au 31 décembre 2050.

En cas de dissolution de la Chambre, il incombera à l'Assemblée des membres de se prononcer sur la destination de l'actif, qui devra, en toute hypothèse, être dévolu à une association ou un organisme dont l'activité sera analogue à celle de la Chambre ou à vocation de bienfaisance.

Les membres du Conseil en fonction, au moment de la dissolution de la Chambre décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, seront chargés de liquider les dossiers en instance et de la clôture définitive des bilans.

Les membres n'ont le droit de revendiquer aucune part de l'actif.

ARTICLE 41

Les présents statuts entreront en vigueur après qu'ils auront été approuvés par le Ministère italien pour le Commerce Extérieur.


LE TRESORIER
Domenico BASCIANO


LE PRÉSIDENT
Franco BOTTIGLIONI